

COUR DE JUSTICE

BENELUX

GERECHTSHOF

~

A 2004/1/11

Arrest van 16 december 2004

*Inzake*

Polygon Insurance Company Limited

*tegen*

E. Hamers, C. Naessens, S. Hamers, D. Hamers, K. Leniere, A. Deneve, P. Borremans, P. Dedecker, A. Goffart, A. Tonka, A. Arryn, J. Dierickx, P. Dierickx, I. Pierens, G. Bernard, I. Plovie, M.-L. Rondelez, M. Plovie, G. Plovie, L.-J. De Beus, L. Bellens, C. De Beus, Landsbond der Christelijke Mutualiteiten, Landsbond der Onafhankelijke Ziekenfondsen, Landsbond van Liberale Mutualiteiten, Rode Kruis, E. Aneca, Katrien Mylle, Kurt Mylle en E. D'Heere

*Procestaal : Nederlands*

Arrêt du 16 décembre 2004

*En cause*

Polygon Insurance Company Limited

*contre*

E. Hamers, C. Naessens, S. Hamers, D. Hamers, K. Leniere, A. Deneve, P. Borremans, P. Dedecker, A. Goffart, A. Tonka, A. Arryn, J. Dierickx, P. Dierickx, I. Pierens, G. Bernard, I. Plovie, M.-L. Rondelez, M. Plovie, G. Plovie, L.-J. De Beus, L. Bellens, C. De Beus, Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes, Union Nationale des Mutualités Libres, Union Nationale des Mutualités Libérales, Croix Rouge, E. Aneca, Katrien Mylle, Kurt Mylle et E. D'Heere

*Langue de la procédure : le néerlandais*

GRIFFIE

REGENTSCHAPSSTRAAT 39  
1000 BRUSSEL  
TEL. 02.519.38.61  
FAX 02.513.42.06  
curia@benelux.be

GREFFE

39, RUE DE LA RÉGENCE  
1000 BRUXELLES  
TÉL. 02.519.38.61  
FAX 02.513.42.06  
curia@benelux.be

La COUR DE JUSTICE BENELUX a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire A 2004/1 – Polygon / E. Hamers et d'autres.

1. Par un arrêt rendu le 11 décembre 2003, la Cour de cassation de Belgique dans la cause de Polygon Insurance Company Limited, dont le siège est à Guernsey, GY 4 HY – St. Peter Port (dénommée ci-après : l'assureur) contre Eddy Hamers et d'autres (dénommés ci-après : les personnes lésées), a posé à la Cour une question concernant l'interprétation de la loi uniforme relative à l'astreinte (dénommée ci-après : la Loi uniforme), conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux (dénommé ci-après : le Traité).

### **Quant aux faits**

2. L'arrêt énonce comme suit les faits de la cause:

- dans son ordonnance du 13 juillet 2000, le juge qui a prononcé l'astreinte a condamné l'assureur à remettre des documents déterminés sous peine d'encourir une astreinte de vingt millions de francs par jour de retard pour satisfaire à la condamnation principale "à compter de 12 heures après la signification de l'ordonnance";
- cette ordonnance a été signifiée à l'assureur le vendredi 14 juillet 2000 à 18 heures;
- l'assureur a remis les documents aux personnes lésées le lundi 17 juillet 2000;
- l'assureur fait valoir que l'astreinte n'a pas été encourue parce que le délai fixé par le juge qui a prononcé l'astreinte a été prorogé au sens de l'article 1385*bis*, alinéa 4, du Code judiciaire conformément aux dispositions de l'article 53 du même code.

3. Par arrêt du 11 décembre 2003, la Cour de cassation de Belgique a posé la question d'interprétation suivante à la Cour de Justice Benelux:

*"Le délai visé à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi uniforme constitue-t-il, par nature, un délai qui doit être considéré comme un délai de procédure régi par le droit national de chacun des Etats membres et, dans la négative, ce délai est-il prorogé jusqu'au prochain jour ouvrable lorsqu'il vient à expiration un samedi, un dimanche ou un jour férié légal ?"*

### **Quant à la procédure**

4. Conformément à l'article 6, alinéa 5, du Traité, la Cour a fait parvenir aux parties et aux ministres de la Justice de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg une copie certifiée conforme de l'arrêt de la Cour de cassation de Belgique.

5. Les parties ont eu la possibilité de présenter des observations écrites au sujet de la question posée à la Cour.

Pour l'assureur, Me Hakim Boularbah et Me Marc Godfroid, tous deux avocats au barreau de Bruxelles, ont déposé un mémoire et un mémoire en réponse.

Pour les personnes lésées, excepté Eric D'Heere qui n'est pas représenté, Me Huguette Geinger, avocat à la Cour de cassation de Belgique, a déposé un mémoire.

6. Monsieur l'avocat général J.F. Leclercq a donné des conclusions écrites le 8 juillet 2004, auxquelles l'assureur a répondu par des observations écrites.

### **Quant au droit**

7. L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la Loi uniforme dispose que le juge peut accorder au condamné un délai pendant lequel l'astreinte ne peut être encourue.

8. L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la Loi uniforme dispose que l'astreinte ne peut être encourue avant la signification du jugement qui l'a prononcée.

9. L'article 2 de la Loi uniforme prévoit entre autres que le juge peut fixer l'astreinte à une somme déterminée par unité de temps.

10. La débetion de l'astreinte repose par essence uniquement sur la non-exécution de la condamnation principale.

Sous réserve de la signification de la décision qui l'a prononcée, le créancier ne doit rien entreprendre pour faire courir l'astreinte. Une fois écoulé le délai pendant lequel l'astreinte ne peut être encourue, il importe seulement de considérer l'inexécution de la condamnation

principale par le débiteur de l'astreinte, c'est-à-dire l'inobservation de la décision judiciaire qui ordonne l'astreinte. Cette inexécution est une situation de fait, non assimilable à un acte formel de procédure par lequel, entre autres, une instance est introduite ou poursuivie ou par lequel une décision judiciaire est exécutée.

11. Il s'ensuit que le délai visé à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la Loi uniforme ne constitue pas, par nature, un délai qui doit être considéré comme un délai de procédure régi par le droit national de chacun des Etats membres.

12. Le juge qui prononce l'astreinte est libre d'assortir la condamnation à une astreinte d'un délai de grâce, tel que visé à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la Loi uniforme. Le juge qui prononce l'astreinte et accorde un délai de grâce peut préciser si ledit délai ne comprend que les jours ouvrables ou non. Il peut aussi tenir compte de la possibilité de satisfaire à la condamnation principale un samedi, un dimanche ou un jour férié légal.

Par conséquent, la prorogation du délai de grâce n'a pas lieu automatiquement. Le juge qui prononce l'astreinte doit déterminer avec précision si le délai de grâce qu'il accorde doit être prorogé ou non lorsqu'il vient à expiration un samedi, un dimanche ou un jour férié légal. Si le juge ne le fait pas et qu'il ne prévoit pas de prorogation, le délai ne sera pas prorogé.

13. Il s'ensuit que la seconde partie de la question préjudicielle appelle une réponse négative.

#### **Quant aux dépens**

14. En vertu de l'article 13 du Traité, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle, frais qui comprennent les honoraires des conseils des parties pour autant que cela soit conforme à la législation du pays où le procès est pendant.

15. Selon la législation belge, les honoraires des conseils des parties ne sont pas inclus dans les frais qui sont mis à charge de la partie succombante.

16. Il n'y a pas d'autres frais exposés devant la Cour.

### **Dispositif**

17. Le délai visé à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la Loi uniforme relative à l'astreinte ne constitue pas, par nature, un délai de procédure régi par le droit national de chacun des Etats membres. Ce n'est pas un délai donnant lieu automatiquement à une prorogation jusqu'au prochain jour ouvrable lorsqu'il vient à expiration un samedi, un dimanche ou un jour férié légal.

Ainsi jugé par J. Jentgen, M. Lahousse, P. Neleman, R. Schmit et E. Forrier, juges, D.H. Beukenhorst, M.-P. Engel, F. Fischer et A.M.J. van Buchem-Spapens, juges suppléants,

et prononcé en audience publique à Bruxelles, le 16 décembre 2004, par E. Forrier, préqualifié, en présence de J.-F. Leclercq, avocat général, et C. Dejonge, greffier en chef suppléant.